

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE D'INTERDICTION D'UTILISATION D'INFRASTRUCTURES
SPORTIVES**

**INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION DES TERRAINS DE FOOTBALL DE MOUGON ET
THORIGNE POUR INTEMPERIES EXCEPTIONNELLES**

Le Maire de la Commune d'AIGONDIGNÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Du sport ;

Vu le règlement intérieur des installations sportives communales ;

Vu les intempéries exceptionnelles ayant dégradé les terrains de football ;

Considérant que l'état des terrains présente un risque pour les usagers ;

Considérant qu'il convient de préserver les installations communales récemment ;

ARRETE

Article 1 – L'accès à l'ensemble des terrains de football situés sur le territoire de la commune d'Aigondigné est strictement interdit à compter de ce jour en raison des intempéries ayant rendu les surfaces dangereuses.

Article 2 – Sont concernés : le terrain principal, le terrain annexe ainsi que toute aire de jeu ou d'entraînement.

Article 3 - Toutes les rencontres, entraînements ou manifestations sportives sont suspendus pendant la période d'interdiction

Article 4 - Le présent arrêté est applicable jusqu'à nouvel ordre. Il sera levé dès amélioration de l'état des terrains.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché et publié sur le site internet de la Commune d'Aigondigné.

Fait à AIGONDIGNÉ, le 23 novembre 2025

Le Maire,

Patricia ROUXEL

